

## RESTAURATION SCOLAIRE

### Écoles Maternelles et Élémentaires

#### ***Préambule***

La ville de Caudebec lès Elbeuf organise dans les écoles de la commune un service de restauration en liaison froide.

Le service de la Restauration Scolaire ne constitue pas une obligation légale mais un service public facultatif que la commune a choisi de rendre aux familles.

Avec les accueils périscolaires, les études surveillées, la restauration scolaire est l'un des services proposés au titre des activités périscolaires par la ville de Caudebec-Lès-Elbeuf.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un moment de convivialité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs diplômés et d'agents de restauration.

#### **Article 1 : Inscription**

Pour des raisons de sécurité et de responsabilités, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription à retirer au service Éducation - 333, rue Sadi Carnot 76320 CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF, qui est à renouveler chaque année.

Cette formalité concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter, même occasionnellement, les restaurants scolaires. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

Tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être porté à la connaissance du service Éducation dans les plus brefs délais.

#### **Fréquentation :**

La fréquentation du service peut-être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

L'enfant dont le dossier a été déposé doit, à son arrivée dans sa classe, signaler sa présence au repas du midi.

## **Article 2 : Absence pour maladie ou convenance personnelle**

Afin de permettre la planification des commandes et l'optimisation des achats de denrées alimentaires, les familles s'engagent à respecter les règles d'inscription.

Les absences doivent être signalées obligatoirement par écrit, et ce, **48 heures** précédant la prise de repas :

- par courriel ([secretariat.jeunesse@caudebecleselbeuf.fr](mailto:secretariat.jeunesse@caudebecleselbeuf.fr)),
- par une fiche de liaison au service Jeunesse 333, rue Sadi Carnot ou au Guichet Unique 76320 CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF (la fiche de liaison peut être téléchargée sur le site de la ville [www.caudebecleselbeuf.fr](http://www.caudebecleselbeuf.fr)),
- par fax au 02.35.33.02.94

### **Aucune annulation ou inscription ne sera prise en compte par téléphone.**

Les absences justifiées suivantes n'entraînent pas la facturation du repas :

- absence pour maladie (*sur présentation d'un certificat médical adressé au service Éducation*)
- absence de l'enseignant,
- absence en raison de grève,
- absence liée à des sorties scolaires ou des classes de découverte.

Dans les 3 derniers cas, la déduction des repas est automatique.

**À défaut, le repas sera facturé.**

## **Article 3 : Heures d'Ouvertures du service Cantine**

Le service Cantine est ouvert tous les jours scolaires entre 11h45 et 13h45. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

La sorties des élèves ne déjeunant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration et de l'enceinte scolaire.

Le gestionnaire sera habilité à traiter les cas particuliers (ex : parents arrivant après 11h30, problème dans la famille).

Dans chaque école les représentants des parents d'élèves, élus, peuvent, sur demande formulée auprès du gestionnaire, déjeuner pour s'informer des conditions de restauration.

## **Article 4 : Organisation**

Élément déterminant du bon déroulement des heures des restaurants scolaires, l'animateur se fait respecter et montre une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant. Il est *garant* de la sécurité morale, physique et affective des enfants.

### **Avant le repas :**

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe d'animateur qui assure :

- La surveillance dans la cour, puis suivent l'ordre et le rythme prédéfinis par le gestionnaire
- Le passage aux toilettes
- Le lavage des mains
- Une entrée calme dans le restaurant
- L'attache des serviettes pour les plus petits.

### **Pendant le repas :**

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment
- Correctement
- Proprement
- Un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût)
- Dans le respect des autres (camarades ou personnel de service).

### **Après le repas :**

Les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes sous la responsabilité d'un animateur, mais aussi d'animations diverses encadrées.

Tout incident doit être signalé au gestionnaire (fiche de liaison accident école).

### **Article 5 : Rôle et obligations du personnel de service**

Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue.

Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le repas.

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance du gestionnaire.

Le rôle des parents est d'inculquer à leurs enfants les règles élémentaires propres au bon fonctionnement de toute vie en collectivité.

### **Article 6 : Les menus**

La composition des menus est réalisée selon les normes diététiques en vigueur.

Les familles ont le choix, au moment de l'inscription au service de restauration scolaire, entre :

- un repas traditionnel (incluant tous les types d'aliments sans exception)
- un repas sans porc (une autre viande sera proposée)

- un repas sans viande (qui exclut dans sa composition les viandes rouges et blanches, mais qui inclut des substituts de type œufs, poissons).

Ce choix devra être **obligatoirement** signalé au service Éducation lors de l'inscription.

Les menus sont disponibles au service Éducation, consultables sur le site de la municipalité [www.caudebecleselbeuf.fr](http://www.caudebecleselbeuf.fr) (rubrique Jeunesse et Sports/Écoles, restauration), affichés dans toutes les écoles et transmis aux enfants (format A5).

Les repas sont obligatoirement servis dans leur intégralité à tous les enfants afin de respecter les recommandations nutritionnelles.

## **Article 7 : Santé – accident**

### **Santé :**

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation des régimes alimentaires. L'enfant atteint de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est pris en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Dans la mesure où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le gestionnaire peut, après une mise en demeure, exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

### **Accidents :**

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé et l'animateur ou l'agent de restauration doit remplir une fiche de liaison « accident école » au service Éducation.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers ou S.A.M.U). Le responsable légal est immédiatement informé. À cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h45 et 13h45.

## **Article 8 : Discipline et sanction**

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive envers les autres élèves, un manque de respect caractérisé envers le personnel encadrant ou de service, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels ; une mesure d'exclusion temporaire de 3 jours sera prononcée par M. le Maire à l'encontre de l'enfant.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain.

Si après 2 exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé ne s'améliore pas, son exclusion définitive sera prononcée.

## **Article 9 : Tarifs**

Les tarifs des prestations municipales scolaires et périscolaires sont calculés selon le principe du Quotient Familial.

Les tarifs vont de 0,60 € à 4,50 € selon votre Quotient Familial. Pour les extérieurs (non Caudebécais) le tarif s'élève à 5,25 €.

<b>Tranches</b>	<b>QF CAF</b>	<b>RESTAURATION SCOLAIRE</b>
<b>1</b>	0 à 250	0,60 €
<b>2</b>	251 à 350	1,20 €
<b>3</b>	351 à 450	1,80 €
<b>4</b>	451 à 550	2,40 €
<b>5</b>	551 à 650	2,70 €
<b>6</b>	651 à 900	3,00 €
<b>7</b>	901 à 1100	3,30 €
<b>8</b>	1101 à 1300	3,60 €
<b>9</b>	1301 à 1500	4,20 €
<b>10</b>	> 1500	4,50 €
<b>Extérieurs</b>		5,25 €

Votre quotient familial est calculé en fonction de la composition de votre foyer et de vos ressources et sert à déterminer le montant de votre participation financière.

L'attestation de la CAF est à fournir en début d'année, au service Éducation. À défaut, le tarif maximum sera appliqué.

## **Article 10 : Paiements**

### **La facturation :**

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris et/ou réservés, déduite des absences maladie ou pour convenances personnelles signalées dans les règles.

Vous pouvez contester une facture, preuve à l'appui, dans un délai d'un mois après sa date d'édition.

### **Le règlement :**

Les factures sont à régler à la date limite de paiement figurant sur votre facture.

Le paiement est dû au Trésor Public et peut être réglé en Mairie ou au service Éducation :

- en espèces,
- par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public,
- par prélèvement automatique, (présentez-vous au service Éducation muni d'un RIB)
- par carte bancaire, en Mairie uniquement,

- Par chèque CESU (réservé aux enfants de moins 6ans et au paiement de l'accueil périscolaire uniquement).

Toute facture impayée est transmise au Trésor Public, rue Henry à ELBEUF.

Passé le délai de règlement, le paiement se fait auprès du Trésor Public – 31 Rue Henry – 76500 Elbeuf.

### **Article 11 : Application du règlement et modifications**

L'inscription de l'enfant à la restauration Scolaire implique que le responsable légal, déclarant de l'inscription, a bien pris connaissance du règlement intérieur, et qu'il les accepte sans réserve.

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf se réserve le droit de modifier le présent règlement. En cas de modifications, le nouveau règlement est porté par la Ville à la connaissance des usagers par tout moyen utile.

**Attention** : le service Éducation de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf se réserve le droit d'enclencher toutes mesures nécessaires au recouvrement des factures de restauration impayées. De plus, au moment du renouvellement de l'inscription à la restauration scolaire pour l'année scolaire suivante, celle-ci deviendra définitive qu'après **apurement des factures non réglées**.

À défaut, l'enfant se verra refuser l'accès à la restauration scolaire, dans l'attente d'une régularisation.

**L'inscription à la Restauration Scolaire vaut acceptation du présent règlement par les parents et les enfants.**

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le

**Le Maire**

**Laurent BONNATERRE**